

DÉCISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

PATRIMOINE COMMUNAL

N° 2026-43**Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES JARDINS FAMILIAUX – MONSIEUR AMINE CHABANE****Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2026-017 en date du 21 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- **CONSIDÉRANT** que la Commune a créé des jardins familiaux sur les terrains situés boulevard de la Loire, cadastrés section 250 AK n°334 et 483,
- **CONSIDÉRANT** que cet espace est divisé en différentes parcelles et que chacune des parcelles est destinée à être attribuée à un foyer,
- **CONSIDÉRANT** que les membres désignés doivent être locataires ou propriétaires de logement sur la Commune,
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition des jardins familiaux avec Monsieur Amine CHABANE, qui a été désigné pour occuper une parcelle de ces jardins située sur la partie du terrain cadastré 250 AK n°334,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition d'un jardin familial cadastré 250 AK n°334 avec Monsieur Amine CHABANE, domicilié à Saint-Just Saint-Rambert.

ARTICLE 2 : La présente convention est valable à compter de la date de la signature jusqu'au 31 décembre 2026. Elle est reconductible trois fois pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2029.
Le titulaire devra, un mois avant l'échéance de chaque période, faire part à la Commune de son souhait de continuer ou non l'exploitation du jardin.

ARTICLE 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4 : Monsieur Amine CHABANE s'engage à :

- respecter le règlement de mise à disposition des jardins familiaux,
- assurer l'entretien de sa parcelle et de ses abords immédiats de façon régulière.

ARTICLE 5 : Le jardin est attribué à titre personnel, le titulaire ne pourra ni le rétrocéder ni le prêter à qui que ce soit.

ARTICLE 6 : Cette décision sera transmise à Monsieur Amine CHABANE, pour notification.

DÉCISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

PATRIMOINE COMMUNAL

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 7 mai 2026

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

